

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.937 du 12 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire au Conseil National (p. 2059).

Ordonnance Souveraine n° 5.938 du 12 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2059).

Ordonnance Souveraine n° 5.939 du 12 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste à la Direction des Affaires Juridiques (p. 2060).

Ordonnances Souveraines n° 5.940 à n° 5.945 du 12 juillet 2016 mettant fin au détachement en Principauté de six Enseignants dans les établissements d'enseignement (p. 2060 à p. 2062).

Ordonnance Souveraine n° 5.946 du 12 juillet 2016 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 2063).

Ordonnances Souveraines n° 5.947 et n° 5.948 du 12 juillet 2016 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2063 et p. 2064).

Ordonnance Souveraine n° 5.970 du 15 juillet 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 2064).

Ordonnance Souveraine n° 5.990 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de bureau au Service des Parkings Publics (p. 2064).

Ordonnance Souveraine n° 6.012 du 28 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Contrôle Général des Dépenses (p. 2065).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2016-439 et n° 2016-440 du 12 juillet 2016 portant nomination de deux Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2065).

Arrêté Ministériel n° 2016-484 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole de Fontvieille (p. 2066).

Arrêté Ministériel n° 2016-485 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole Saint-Charles (p. 2066).

Arrêté Ministériel n° 2016-486 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole de la Condamine (p. 2066).

Arrêté Ministériel n° 2016-487 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole des Révoires (p. 2067).

Arrêté Ministériel n° 2016-488 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur (p. 2067).

Arrêté Ministériel n° 2016-489 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré : Ecole (p. 2067).

Arrêté Ministériel n° 2016-490 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III (p. 2068).

Arrêté Ministériel n° 2016-491 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée (p. 2068).

Arrêté Ministériel n° 2016-492 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 2068).

Arrêté Ministériel n° 2016-493 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} (p. 2068).

Arrêtés Ministériels n° 2016-505 et n° 2016-506 du 12 août 2016 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2069).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-473 du 28 juillet 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 26^{ème} Monaco Yacht Show, publié au Journal de Monaco du 5 août 2016 (p. 2069).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-3021 du 22 août 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des festivités annuelles de la Commune libre des Moneghetti (p. 2070).

Arrêté Municipal n° 2016-3027 du 22 août 2016 portant nomination d'un Professeur de Vidéo, Techniques et Dispositifs dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 2070).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2071).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2071).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-146 du Responsable de la salle de musculation du Stade Louis II (p. 2071).

Avis de recrutement n° 2016-147 d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2071).

Avis de recrutement n° 2016-148 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 2071).

Avis de recrutement n° 2016-149 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail (p. 2072).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2072).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un bloc de Timbres (p. 2073).

MAIRIE

Anniversaire de la libération de Monaco (p. 2073).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-069 d'un poste d'Attaché Principal au Service Communication (p. 2073).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-070 d'un poste de caissier(ère) à mi-temps au Jardin Exotique (p. 2073).

Avis de vacance d'emplois n° 2016-071 au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 2073).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 16 août 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables » (p. 2074).

Délibération n° 2016-59 du 18 mai 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco (p. 2074).

Décision du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 16 août 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens » (p. 2078).

Délibération n° 2016-60 du 18 mai 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco (p. 2078).

Décision du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants en date du 16 août 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables » (p. 2081).

Délibération n° 2016-61 du 18 mai 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (p. 2081).

Décision de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants en date du 16 août 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens » (p. 2084).

Délibération n° 2016-68 du 18 mai 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (p. 2085).

INFORMATIONS (p. 2088).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2089 à 2095).

Annexe au Journal de Monaco

Règlements intérieurs des établissements scolaires de la Principauté de Monaco (p. 1 à 132).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.937 du 12 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.898 du 10 septembre 2010 portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Laure Fraschilla, épouse Bovini, Chef de Section au Conseil National, est nommée en qualité de Secrétaire au sein de cette même Institution, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.938 du 12 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque relevant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.659 du 2 février 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque dépendant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier Braquetti, Administrateur à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque relevant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommé en qualité d'Administrateur Principal au sein de ce même Service, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.939 du 12 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste à la Direction des Affaires Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 567 du 29 juin 2006 portant nomination d'un Archiviste au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Murielle Leydier, Archiviste au Contrôle Général des Dépenses, est nommée en qualité de Commis-archiviste à la Direction des Affaires Juridiques et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.940 du 12 juillet 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 2.483 du 26 novembre 2009 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry Campana, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. Boisson.

*Ordonnance Souveraine n° 5.941 du 12 juillet 2016
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.784 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie Dotter, Professeur Certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. Boisson.

*Ordonnance Souveraine n° 5.942 du 12 juillet 2016
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.404 du 25 juin 2002 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie Ferrando, épouse Baudry, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. Boisson.

*Ordonnance Souveraine n° 5.943 du 12 juillet 2016
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 3.981 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pascale Meautte, épouse Garcia, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. Boisson.*

Ordonnance Souveraine n° 5.944 du 12 juillet 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 4.123 du 10 janvier 2013 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gisèle Romersa, épouse Juncker, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. Boisson.*

Ordonnance Souveraine n° 5.945 du 12 juillet 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.175 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal Schrab, Instituteur dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.946 du 12 juillet 2016 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.753 du 10 mai 2010 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-519 du 24 août 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Astrid Schmidt ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Astrid Schmidt, Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, est acceptée, avec effet du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.947 du 12 juillet 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.295 du 8 mai 1985 portant nomination d'une Assistante sociale dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie Ceresa, épouse Imbert, Assistante sociale dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.948 du 12 juillet 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.856 du 24 janvier 1996 portant nomination et titularisation d'une Assistante sociale dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lucile Wright, épouse Ghenassia, Assistante sociale dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.970 du 15 juillet 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.543 du 14 mai 1992 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte Pieraccini, épouse Giacchero, Professeur Certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.990 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de bureau au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.888 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Murielle Girerd, épouse Bottin, Commis-archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est nommée en qualité de Chef de bureau au Service des Parkings Publics, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,**P/Le Secrétaire d'Etat :**Le Président du Conseil d'Etat :*

Ph. Narmino.

Ordonnance Souveraine n° 6.012 du 28 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 30 janvier 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie Orengo, Secrétaire-sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est nommée en qualité d'Archiviste au sein de cette même entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,**P/Le Secrétaire d'Etat :**Le Président du Conseil d'Etat :*

Ph. Narmino.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-439 du 12 juillet 2016 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.901 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mlle Julia Couloubrier, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 5 septembre 2016.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-440 du 12 juillet 2016 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.243 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Vincent Jacques, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 5 septembre 2016.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,
S. Telle.*

Arrêté Ministériel n° 2016-484 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole de Fontvieille.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-469 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole de Fontvieille ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le règlement intérieur de l'Ecole de Fontvieille annexé au présent arrêté est adopté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-469 du 11 août 2014, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,
S. Telle.*

Le règlement intérieur de l'Ecole de Fontvieille est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2016-485 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole Saint-Charles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-466 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole Saint-Charles ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le règlement intérieur de l'Ecole Saint-Charles annexé au présent arrêté est adopté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-466 du 11 août 2014, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,
S. Telle.*

Le règlement intérieur de l'Ecole Saint-Charles est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2016-486 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole de la Condamine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-468 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole de la Condamine ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le règlement intérieur de l'Ecole de la Condamine annexé au présent arrêté est adopté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-468 du 11 août 2014, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. Telle.

Le règlement intérieur de l'Ecole de la Condamine est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2016-487 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole des Révoires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-467 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Ecole des Révoires ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le règlement intérieur de l'Ecole des Révoires annexé au présent arrêté est adopté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-467 du 11 août 2014, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. Telle.

Le règlement intérieur de l'Ecole des Révoires est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2016-488 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-471 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le règlement intérieur du Cours Saint-Maur annexé au présent arrêté est adopté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-471 du 11 août 2014, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. Telle.

Le règlement intérieur du Cours Saint-Maur est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2016-489 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré : Ecole.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-470 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré : Ecole ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le règlement intérieur de l'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré : Ecole, annexé au présent arrêté, est adopté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-470 du 11 août 2014, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. Telle.

Le règlement intérieur de l'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré : Ecole est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2016-490 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-472 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le règlement intérieur du Collège Charles III annexé au présent arrêté est adopté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-472 du 11 août 2014, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,
S. Telle.*

Le règlement intérieur du Collège Charles III est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2016-491 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-475 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le règlement intérieur de l'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée annexé au présent arrêté est adopté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-475 du 11 août 2014, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,
S. Telle.*

Le règlement intérieur de l'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2016-492 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-473 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco annexé au présent arrêté est adopté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-473 du 11 août 2014, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,
S. Telle.*

Le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2016-493 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert 1^{er}.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-474 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert 1^{er} ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} annexé au présent arrêté est adopté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-474 du 11 août 2014, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. Telle.

Le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2016-505 du 12 août 2016 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.704 du 4 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-518 du 24 août 2015 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Maxime Ardisson, en date du 23 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Maxime Ardisson, Psychologue dans les établissements d'enseignement, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 août 2017.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-506 du 12 août 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-520 du 24 août 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Jenny Peytraud en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Jenny Peytraud, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 29 août 2017.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. Telle.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-473 du 28 juillet 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 26^{ème} Monaco Yacht Show, publié au Journal de Monaco du 5 août 2016.

Il fallait lire, page 1944 à l'article 7 :

« ...

• Du mercredi 7 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59 :

... »

- sur la zone portuaire, le quai Antoine 1^{er}.

... »

au lieu de :

« ...

• Du mercredi 7 septembre 2016 à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2016 à 23 heures 59 :

- sur la zone portuaire et le quai Antoine 1^{er}.

... ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-3021 du 22 août 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des festivités annuelles de la Commune libre des Moneghetti.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

Article Premier.

Dans le cadre des festivités annuelles de la Commune libre des Moneghetti, qui se tiendront le dimanche 11 septembre 2016, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

Art. 2.

Du samedi 10 septembre à 19 heures au dimanche 11 septembre 2016 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du chemin de la Turbie.

Le dimanche 11 septembre 2016 de 04 heures à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite chemin de la Turbie.

Cette disposition ne s'applique pas, durant le montage et le démontage, aux véhicules liés aux festivités.

Art. 3.

Un couloir de circulation de 3 mètres 50 devra être maintenu libre d'accès, chemin de la Turbie, afin de permettre l'intervention éventuelle des véhicules de secours.

Toutes les bouches d'incendie devront être accessibles en permanence.

Art. 4.

Le dimanche 11 septembre 2016 de 04 heures à 20 heures, le sens unique de circulation de la rue de Vourette est inversé, la circulation n'est autorisée qu'aux véhicules des riverains.

Art. 5.

Le dimanche 11 septembre 2016 de 04 heures à 20 heures, un double sens de circulation est instauré, en alternance, rue Bellevue, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de Roqueville et la frontière.

La circulation n'est autorisée qu'aux véhicules des riverains.

Art. 6.

Les dispositions arrêtées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

Art. 7.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Art. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 août 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 août 2016.

Le Maire,

G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2016-3027 du 22 août 2016 portant nomination d'un Professeur de Vidéo, Techniques et Dispositifs dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1394 du 28 avril 2009 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Vidéo dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mademoiselle Agnès Roux est nommée dans l'emploi de Professeur de Vidéo, Techniques et dispositifs à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, avec effet au 1^{er} septembre 2016.

Art. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une application, en date du 22 août 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 août 2016.

Le Maire,

G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-146 du Responsable de la salle de musculation du Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement du Responsable de la salle de musculation du Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 294/540.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat des Métiers de la Forme ou d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Activités Gymniques de la Force et de la Forme (B.P.J.E.P.S. A.G.F.F.) ;

- être titulaire du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, d'Education Populaire et du Sport (D.E.S.J.E.P.S.) ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle de gestion d'une salle de musculation d'au moins 3 années ;

- ou, à défaut du D.E.S.J.E.P.S., être titulaire du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, d'Education Populaire et du Sport (D.E.J.E.P.S.) ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle de gestion d'une salle de musculation d'au moins 5 années ;

- ou, à défaut de disposer de ces titres et de cette expérience professionnelle, être titulaire du Brevet d'Etat des métiers de la forme ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Activités Gymniques de la Force et de la Forme (B.P.J.E.P.S.A.G.F.F.) et disposer d'une expérience professionnelle de Moniteur de salle de musculation d'au moins 2 années (dans ce cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur-Surveillant et rangé dans l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction, aux indices majorés extrêmes 268/392) ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), la connaissance de la langue anglaise serait appréciée ;
- posséder des aptitudes au management d'équipe ;
- avoir le sens du relationnel et du travail en équipe ;
- savoir gérer une caisse, des abonnements et un planning ;
- avoir suivi des formations en secourisme ;
- savoir rédiger des rapports ;
- être en bonne condition physique ;
- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2016-147 d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456 / 583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un diplôme d'études supérieures d'architecte ;
- une expérience dans une agence d'architecture ou sur un poste similaire serait souhaitée ;
- disposer de connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme et de la construction si possible de la Principauté ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques ;
- avoir le sens du service public ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles, s'exprimer avec aisance en public et être doté d'une capacité d'écoute et de dialogue ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 26 septembre 2016 inclus.

Avis de recrutement n° 2016-148 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ou d'assistante ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances en italien ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;
- une expérience en matière d'accueil serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2016-149 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249 / 352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point) ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- posséder des connaissances en langues anglaise et italienne ;
- savoir travailler en équipe, avoir une bonne présentation et être disponible ;
- une maîtrise en matière de classement, d'archivage et de gestion de l'agenda serait appréciée ;
- une expérience de l'enregistrement informatique des courriers et de leur classement serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le poste consiste principalement en de la frappe de courriers ainsi que de l'enregistrement du courrier arrivé/départ.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, rue des Géraniums, 1^{er} étage, d'une superficie de 39,30 m².

Loyer mensuel : 621 € + 30 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 31/08 de 12 h à 13 h et 07/09 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 août 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 1, rue des Géraniums, 1^{er} étage, d'une superficie de 49,20 m².

Loyer mensuel : 778 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 31/08 de 12 h à 13 h et 07/09 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 août 2016.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un bloc de Timbres.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 15 septembre 2016 à la mise en vente des timbres suivants :

- 4,00 € (4 x 1,00 €) – BLOC WWF

Ce bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Emissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2016.

MAIRIE

Anniversaire de la libération de Monaco.

A l'occasion du 72^{ème} anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une Cérémonie du Souvenir se déroulera le samedi 3 septembre 2016, à 16 heures, au Cimetière de Monaco.

Pour commémorer cet événement, un dépôt des couronnes sera fait au Monument aux Morts ainsi que sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance René Borghini et Joseph Lajoux, suivi de la prière pour les morts, de la sonnerie, d'une minute de silence, de la prière pour la paix et de l'exécution des hymnes nationaux par la Musique Municipale, sous la direction de M. Charles Vaudano.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à s'associer à cette cérémonie avec leur drapeau.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-069 d'un poste d'Attaché Principal au Service Communication.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal est vacant au Service Communication.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
 - posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la communication institutionnelle et interne d'au moins deux années ;
 - avoir une bonne connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
 - démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
 - maîtriser l'anglais ;
 - être apte à assurer des services en soirées, ainsi que les samedis et dimanches, et pouvoir assurer les déplacements.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2016-070 d'un poste de caissier(ère) à mi-temps au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de caissier(ère) à mi-temps est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
 - présenter de sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
 - posséder une bonne maîtrise d'une langue étrangère au moins, anglais ou italien de préférence ;
 - posséder une bonne expérience en matière d'accueil du public ;
 - être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.
-

Avis de vacance d'emplois n° 2016-071 au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année :

- pour la période du lundi 21 novembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017, cinq surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 22 heures à 06 heures du matin ;

- pour la période du lundi 21 novembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017 inclus, treize surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 06 heures à 14 heures OU 14 heures à 22 heures.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être âgé(e)s de 21 ans au moins et être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 16 août 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables ».

Nous, Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.006 du 28 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-499 du 4 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-210 du 5 avril 2005 portant application de l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 mai 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables ».

Monaco, le 16 août 2016.

*Le Directeur
de la Caisse de Compensation des
Services Sociaux.*

Délibération n° 2016-59 du 18 mai 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée, et, l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention, modifié ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-210 du 5 avril 2005 portant application de l'article 29 de l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle médical et dentaire » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 19 septembre 2002 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 8 mai 2007 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 13 novembre 2007 ;

Vu la délibération n° 2013-104 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation des professionnels de santé » ;

Vu la délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion des accès aux Systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales » ;

Vu la délibération n° 2014-184 du 11 décembre 2014 portant avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 5 février 2016, concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Télé-service à destination des praticiens » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 1^{er} avril 2016, conformément à l'article 19 l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Télé-service à destination des praticiens ».

Il concerne les praticiens de santé conventionnés et abonnés au service FSE (Feuille de soins électronique), ou les praticiens de santé conventionnés non abonnés aux FSE mais souhaitant bénéficier des télé-services de la Caisse, ainsi que les assurés sociaux de la CCSS.

La demande d'avis en objet s'inscrit dans une démarche de dématérialisation des procédures visant à simplifier et à faciliter les formalités et les relations entre les praticiens de santé et la Caisse.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « les informations nominatives doivent être (...) collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime ». Ainsi, les principes d'adéquation, de pertinence et de proportionnalité se rapportant aux données, ou le principe de proportionnalité se rapportant à leurs durées de conservation sont appréciés en tenant compte de la finalité pour laquelle les informations nominatives sont collectées.

Elle constate que deux des fonctionnalités exposées dans la demande d'avis correspondent à des traitements automatisés d'informations nominatives autonomes ayant fait l'objet de formalités de mise en œuvre préalables, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Il s'agit de :

- l'établissement des FSE par les praticiens et de la consultation de leur historique, sous la finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales », susvisé ;

- la consultation des demandes d'entente préalable, sous la finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises », susvisé.

Elle observe ainsi que la Caisse a initié, en 2007, un processus de dématérialisation de ses relations avec les praticiens de santé en tenant compte des particularités associées à chaque procédure, comme le dépôt de feuilles de soins ou les demandes d'entente préalable.

Tenant compte de ces précédents, la Commission relève que la demande d'avis comporte, en sus des traitements précités, deux finalités distinctes, tenant compte, notamment, des personnes concernées, des dispositions juridiques qui encadrent les procédures visées, ou encore des services de la Caisse recevant communication des informations par le biais de formulaires ou à l'origine des informations diffusées concernant le praticien.

En conséquence, la Commission considère que la demande d'avis en objet expose deux traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour objet le télé-service de consultation des prestations HNP (Honoraires Non Perçus) à destination des praticiens et le télé-service de dépôt de formalités préalables pour le compte de leurs patients, assurés par la CCSS.

Elle estime donc que la demande d'avis doit faire l'objet de deux délibérations distinguant lesdits traitements.

La présente porte ainsi sur le traitement automatisé associé au télé-service ayant pour objet d'offrir aux praticiens la faculté de remplir et de déposer en ligne, pour le compte de leurs patients, des formulaires de prescription d'interruption de travail, de demande d'admission en invalidité et de demande d'exonération du ticket modérateur. Il a pour fonctionnalités :

- de permettre aux praticiens d'accéder aux formulaires en ligne, de les pré-remplir et de permettre leur communication au service du contrôle médical de la Caisse de manière sécurisée ;

- de permettre au praticien de consulter l'historique de ses demandes en ligne ;

- de permettre à tout employeur adhérent à la CCSS de vérifier l'authenticité d'une prescription d'arrêt de travail établie par télé-service.

Aussi, la Commission considère que la finalité du présent traitement doit être modifiée par « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La CCSS a été instituée par l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article 1er de ladite ordonnance-loi.

Aux termes de l'article 5 de cette ordonnance-loi « les allocations, prestations et retraites sont dues aux salariés, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités qui seront fixées par ordonnance souveraine ».

Par ailleurs, afin de mener à bien ses missions, dans le respect de la réglementation encadrant l'exercice de professions dans le domaine de la santé en Principauté et les conditions de prise en charge par les Caisses des prestations en nature ou en espèces des assurés, la CCSS dispose de conventions établies avec les praticiens.

L'adhésion à ces Conventions « est une démarche personnelle et volontaire du professionnel de santé qui exerce, à titre libéral, une activité médicale ou paramédicale. Seuls ceux installés à Monaco ou dans le département des Alpes-Maritimes peuvent [y] adhérer ».

Le présent traitement a pour objet de permettre aux praticiens qui le souhaitent de dématérialiser certaines formalités en mettant à disposition « un canal de transmission direct et sécurisé » et de contribuer « à améliorer la qualité du service rendu par la Caisse à ses assurés, en raccourcissant, notamment, les délais de transmission et par conséquent de traitement de ces demandes ».

La Commission relève que les procédures d'élaboration et de dépôt de prescriptions médicales d'interruption de travail, de demandes d'admission en invalidité, ou de demandes d'exonération du ticket modérateur sont encadrées par des textes réglementaires qui prévoient, notamment, les conditions d'attribution ou de bénéfice des procédures concernées, ainsi que les modalités de dépôt.

Il s'agit, particulièrement :

- de l'arrêté ministériel n° 2005-210 du 5 avril 2005, pour les formalités préalables à l'attribution des prestations en espèce dues aux salariés à la suite d'un arrêt de travail prescrit par un médecin ;

- des articles 73 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 pour les demandes d'admission au bénéfice des prestations prévues en cas d'invalidité ;

- des articles 25 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 pour les demandes de bénéfice d'une limitation, voire d'une exonération du ticket modérateur.

Elle relève que le traitement des informations envisagées suppose que le praticien effectue le dépôt en ligne des formalités.

Or, les dispositions réglementaires précitées laissent entendre qu'il appartient à la Caisse ou à l'assuré intéressé, voire uniquement à l'assuré s'agissant du dépôt de prescription d'arrêt de travail, d'effectuer la démarche, non au praticien. En conséquence, afin de veiller au respect des procédures réglementaires fixées en application de l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 et donc à la licéité des procédures envisagées, la Commission demande que les dispositions encadrant les conditions de dépôt des prescriptions d'arrêt maladie, de demande d'admission en invalidité et de demande d'exonération du ticket modérateur soient modifiées préalablement à la mise en œuvre du présent traitement.

La Commission relève que le traitement comporte des données de santé collectées dans le respect de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime de la Caisse de disposer d'un outil permettant de faciliter l'accès des praticiens et des assurés aux formalités pouvant ou devant être effectuées auprès des Caisses dans le respect de la réglementation.

La Commission considère que ce traitement est conforme aux dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Toutefois, afin de veiller à la sécurité juridique des procédures dématérialisées envisagées, les textes réglementaires associés doivent être modifiés.

III. Sur les informations traitées et leur origine

Les informations traitées sont :

- identité du bénéficiaire: nom, prénom, date de naissance, sexe, âge, lien avec l'assuré ;

- identité de l'assuré : nom, prénom, numéro de matricule ;

- adresse et coordonnées : adresse postale, et, pour la prescription d'arrêt de travail, l'adresse à laquelle l'assuré peut être visité si différente, numéro de téléphone ;

- données d'identification électronique de l'assuré : numéro de matricule, lien avec l'assuré, Code FSE ;

- données de santé :

• éléments médicaux confidentiels en rapport avec la demande formulée : affection(s) et date de début, diagnostic (état clinique et résultats paraclinique), traitements médicaux et schéma thérapeutique (pour l'exonération du ticket modérateur) ;

• complément d'informations pour l'interruption de travail : nature de l'interruption de travail (1^{er} interruption ou prolongation), origine de l'interruption (accident / accident du travail / en rapport avec une affection exonérante / en rapport avec une grossesse pathologique), autorisation de sortie, date de début et de fin ; date de transmission, numéro d'interruption de travail ;

• avis sur médecin sur la capacité de l'intéressé à exercer une activité professionnelle (pour la prescription d'arrêt de travail).

Les informations relatives à l'identité et aux coordonnées du bénéficiaire ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales », mis en œuvre le 13 novembre 2007.

Les informations relatives aux données d'identification électronique de l'assuré ont pour origine l'assuré par le biais de sa carte d'immatriculation.

Les données de santé ont pour origine le praticien.

Le numéro d'authentification de la prescription d'arrêt de travail a pour origine le système d'information de la Caisse.

Par ailleurs, la Commission relève que les informations nominatives suivantes, nécessaires à la validité des transmissions de formulaires non mentionnées dans la demande d'avis, sont également traitées.

Les informations relatives au praticien : nom, prénom, données d'identification. Ces données permettent de valider l'identité du médecin qui transmet la demande à la Caisse.

Les éléments liés à l'horodatage des transmissions des formulaires doivent également être ajoutés aux informations traitées afin de permettre d'établir qui a transmis les éléments à la caisse ainsi que la date et l'heure de ces transmissions. En effet, il s'agit d'éléments permettant de déterminer si les formalités ont été réalisées dans les délais fixés par la réglementation.

Dans ce sens, aux termes de l'article 1er chiffre 2 de l'arrêté ministériel n° 2005.210 du 5 avril 2005 « L'assuré est tenu d'adresser à l'organisme d'affiliation la prescription médicale d'arrêt de travail dans les 48 heures à compter du début de l'interruption de travail. En cas de prolongation, la même formalité doit être observée dans les deux jours de l'échéance de la précédente interruption de travail ».

En outre, la procédure relative à l'examen des demandes d'invalidité fixée aux articles 71 et suivant de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 suppose, par exemple, que le demandeur justifie d'une durée d'immatriculation et d'heure de travail dans l'emploi qu'il occupait avant le début de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou avant la première consultation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, et « sous peine d'irrecevabilité », que la demande soit présentée « dans les 12 mois qui suivent selon le cas, la date : - soit de la consolidation de la blessure, - soit de la constatation médicale de l'invalidité lorsque cette dernière résulte d'une usure prématurée de l'organisme, - soit de la stabilisation de l'état du salarié telle qu'elle résulte de la notification [de la Caisse], - soit de l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie, ou la date à laquelle ces prestations ont cessé d'être servies ».

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

Le responsable de traitement précise que les praticiens doivent également délivrer une information auprès des assurés lorsqu'ils recueillent le code FSE sur la carte d'immatriculation.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Cependant, l'assuré conservera la faculté d'adresser lui-même les formalités objet du télé-service après entretien avec le praticien.

Les personnes concernées par le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de leur accueil.

Le praticien peut exercer ses droits par un accès en ligne à son dossier, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivants la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les praticiens : en inscription, modification et/ou mise à jour des formulaires en ligne pré-remplis ou déposés ;

- les médecins-conseils et agents du service du Contrôle médical de la Caisse : accès en consultation aux formulaires remplis afin de saisir les données nécessaires à la prise en compte de la prescription ou à l'examen des demandes ;

- l'employeur ou les employeurs d'un assuré concerné par une procédure d'interruption de travail : accès en consultation aux éléments administratifs figurant sur la prescription afin de lui permettre d'authentifier le document remis par l'intéressé et de consulter, sans accès aux éléments de diagnostics et données de santé.

Le traitement est interne à la Caisse.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement met en évidence les rapprochements et interconnexions suivants :

- « Gestion des prestations médicales », susvisé, afin de permettre l'accès en consultation des décomptes et remboursements effectués selon la procédure de HNP ;

- « Gestion du contrôle médical et dentaire », susvisé, pour les opérations liées.

La Commission relève que ce traitement est également mis en relation avec les traitements suivants :

- « Gestion des accès aux Systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales », ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 ;

- « Immatriculation des professionnels de santé » ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission délibération n° 2013-104 du 16 juillet 2013.

La Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement appellent les observations suivantes de la Commission.

Elle relève, particulièrement, la mise en place d'un procédé d'authentification forte :

- des praticiens dans le cadre des prescriptions d'interruption du travail ;

- des praticiens pour l'accès et le dépôt des formulaires en ligne ;

- aux employeurs d'un assuré concerné par une procédure d'interruption de travail.

Elle souligne en outre la conclusion de convention particulière, portant notamment sur la sécurité et la confidentialité des traitements et des données, entre la Caisse et les praticiens souhaitant bénéficier des télé-services proposés par la Caisse.

La Commission précise néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feu) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées dans le présent traitement sur une période lissée de 12 mois permettant la consultation des historiques ou des demandes pendant cette durée.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que :

- la Caisse a initié, en 2007, les processus de dématérialisation de ses relations avec les praticiens de santé en tenant compte des particularités associées à chaque procédure, tels le dépôt de feuilles de soins ou les demandes d'entente préalable ;

- les fonctionnalités exposées dans la demande d'avis portant sur l'établissement des FSE par les praticiens et la consultation de leur historique, ainsi que la consultation des demandes d'entente préalable correspondent à deux traitements automatisés d'informations nominatives autonomes ayant fait l'objet de formalités de mise en œuvre préalables, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la demande d'avis comporte, en sus des traitements précités, deux finalités distinctes, ayant respectivement pour objet le télé-service de consultation des prestations HNP à destination des praticiens et le télé-service de dépôt de formalités préalables pour le compte de leurs patients ;

- conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et dans le droit fil des formalités antérieures soumises à la Commission, ces deux finalités caractérisent deux traitements automatisés d'informations nominatives distincts.

En conséquence modifie comme suit la finalité du présent traitement : « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables ».

Rappelle que les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Précise que la présente délibération porte sur la mise en œuvre des opérations automatisées inhérentes au télé-service permettant aux praticiens de santé de remplir et de déposer en ligne les formulaires de prescription d'interruption de travail, de demande d'admission en invalidité et de demande d'exonération du ticket modérateur, pour le compte de leur patient, assuré auprès de la CCSS.

Demande que le cadre juridique précisant les modalités de dépôt et de traitement des formulaires objet du télé-service soit adapté aux procédures envisagées afin de veiller à leur sécurité juridique tant pour les assurés et les praticiens, que pour la Caisse, notamment :

- l'arrêté ministériel n° 2005-210 du 5 avril 2005, afin de prévoir une nouvelle modalité de dépôt de prescriptions médicales d'arrêt de travail auprès de la Caisse, à savoir sa télétransmission directement par le praticien ;

- l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, soit modifiée afin de prévoir une nouvelle modalité de dépôt concernant une demande d'admission au bénéfice des prestations prévues en cas d'invalidité, ou, d'une demande de limitation ou d'exonération du ticket modérateur, à savoir leur télétransmission directement par le praticien.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables* ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 16 août 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens ».

Nous, Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 mai 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« *Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens* ».

Monaco, le 16 août 2016.

*Le Directeur
de la Caisse de Compensation des
Services Sociaux.*

Délibération n° 2016-60 du 18 mai 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée, et, l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention, modifié ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-210 du 5 avril 2005 portant application de l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales* » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 8 mai 2007 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des prestations médicales* » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 13 novembre 2007 ;

Vu la délibération n° 2013-104 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Immatriculation des professionnels de santé* » ;

Vu la délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux Systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales* » ;

Vu la délibération n° 2014-184 du 11 décembre 2014 portant avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 5 février 2016, concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Télé-service à destination des praticiens » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 1^{er} avril 2016, conformément à l'article 19 l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Télé-service à destination des praticiens ».

Il concerne les praticiens de santé conventionnés et abonnés au service FSE (Feuille de soins électronique), ou les praticiens de santé conventionnés non abonnés aux FSE mais souhaitant bénéficier de télé-services de la Caisse, ainsi que les assurés sociaux de la CCSS.

La demande d'avis en objet s'inscrit dans une démarche de dématérialisation des procédures visant à simplifier et à faciliter les formalités et les relations entre les praticiens de santé et la Caisse.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « les informations nominatives doivent être (...) collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime ». Ainsi, les principes d'adéquation, de pertinence et de proportionnalité se rapportant aux données, ou le principe de proportionnalité se rapportant à leurs durées de conservation sont appréciés en tenant compte de la finalité pour laquelle les informations nominatives sont collectées.

Elle constate que deux des fonctionnalités exposées dans la demande d'avis correspondent à des traitements automatisés d'informations nominatives autonomes ayant fait l'objet de formalités de mise en œuvre préalables, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Il s'agit de :

- l'établissement des FSE par les praticiens et de la consultation de leur historique, sous la finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales », susvisé ;

- la consultation des demandes d'entente préalable, sous la finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises », susvisé.

Elle observe ainsi que la Caisse a initié, en 2007, un processus de dématérialisation de ses relations avec les praticiens de santé en tenant compte des particularités associées à chaque procédure, comme le dépôt de feuilles de soins ou les demandes d'entente préalable.

Tenant compte de ces précédents, la Commission relève que la demande d'avis comporte, en sus des traitements précités, deux finalités distinctes, tenant compte, notamment, des personnes concernées, des

dispositions juridiques qui encadrent les procédures visées, ou encore des services de la Caisse recevant communication des informations par le biais de formulaires ou à l'origine des informations diffusées concernant le praticien.

En conséquence, la Commission considère que la demande d'avis en objet expose deux traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour objet le télé-service de consultation des prestations HNP (Honoraires Non Perçus) à destination des praticiens et le télé-service de dépôt de formalités préalables pour le compte de leurs patients assurés par la CCSS.

Elle estime donc que la demande d'avis doit faire l'objet de deux délibérations distinguant lesdits traitements. La présente porte ainsi sur le traitement automatisé associé au télé-service de consultation des prestations HNP à destination des praticiens.

Il a pour fonctionnalités :

- de permettre à la CCSS de mettre en ligne, de manière sécurisée, l'état des prestations réglées directement au praticien ayant souhaité bénéficier de ce service, dans le cadre de la procédure HNP ;

- de permettre aux praticiens de consulter l'état du règlement de prestations HNP.

Aussi, la Commission considère que la finalité du présent traitement doit être modifiée par « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La CCSS a été instituée par l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article 1^{er} de ladite ordonnance-loi.

Aux termes de l'article 5 de cette ordonnance-loi, « les allocations, prestations et retraites sont dues aux salariés, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités qui seront fixées par ordonnance souveraine ».

Par ailleurs, afin de mener à bien ses missions, dans le respect de la réglementation encadrant l'exercice de professions dans le domaine de la santé en Principauté et les conditions de prise en charge par les Caisses des prestations en nature ou en espèces des assurés, la CCSS dispose de conventions établies avec les praticiens.

L'adhésion à ces Conventions « est une démarche personnelle et volontaire du professionnel de santé qui exerce, à titre libéral, une activité médicale ou paramédicale. Seuls ceux installés à Monaco ou dans le département des Alpes-Maritimes peuvent [y] adhérer ».

Le présent traitement a pour objet de permettre aux praticiens qui le souhaitent de dématérialiser certaines formalités en mettant à disposition « un canal de transmission direct et sécurisé » et de contribuer « à améliorer la qualité du service rendu par la Caisse à ses assurés, en raccourcissant, notamment, les délais de transmission et par conséquent de traitement de ces demandes ».

La procédure HNP dont s'agit est encadrée par les Conventions signées avec les praticiens de santé, comme à l'article 14 de la Convention du 1^{er} février 2006 entre la CCSS, la CAMTI (Caisse d'Assurance accident, Maladie, et maternité des Travailleurs indépendants) et l'Ordre des Médecins de Monaco, modifiée.

Les alinéas 1 et 2 de cet article prévoient ainsi que « Lorsque l'assuré se trouve dans l'incapacité de faire l'avance des honoraires médicaux, le praticien a la possibilité de demander le règlement direct aux Caisses Sociales de la part remboursable de ceux-ci, en portant sur la feuille de soins, aux lieu et place du montant des honoraires facturés la mention HNP pour « honoraires non perçus ».

Dans cette hypothèse, il ne peut percevoir directement auprès du patient que la part d'honoraires correspondant à la différence entre le tarif conventionnel applicable aux assurés de catégorie « verte » et la part remboursable réglée par les Caisses Sociales, à charge pour lui de ristourner au patient les sommes perçues en sus, du fait notamment de la méconnaissance d'une situation d'exonération du ticket modérateur ».

Les informations permettant la consultation d'un état des prestations réglées directement au praticien, dans le cadre de la procédure HNP, proviennent d'une extraction de données issues du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » ayant fait l'objet de récépissés de mise en œuvre de la Commission en 2003 et 2007.

Le présent traitement permet ainsi une mise à disposition d'informations de nature comptable offrant au praticien la faculté de disposer d'un état des prestations qui lui ont été directement réglées par la Caisse en application de la réglementation en vigueur.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime de la Caisse de disposer d'un outil ayant pour objet de faciliter l'accès des praticiens aux formalités effectuées auprès des Caisses concernant le remboursement de leurs honoraires ou la réalisation de démarches administratives afin de permettre à l'assuré de bénéficier de prestations particulières, prévues par la réglementation.

La Commission considère que ce traitement est conforme aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées et leur origine

Les informations nominatives traitées sont :

- identité du bénéficiaire des soins : nom, prénom, matricule Caisse, lien familial avec l'assuré ;

- identité du praticien : nom, prénom ;

- données d'identification électronique du bénéficiaire : matricule Caisse, lien familial avec l'assuré ;

- données de facturation (pour les HNP) : type de prestation, date de début et de fin des soins, date de traitement du décompte, montant facturé (0) / remboursé, numéro de feuille de soins, date de transmission de la feuille.

Les informations ont pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives précité, ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales », mis en œuvre le 13 novembre 2007.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une rubrique propre à la protection des données accessibles en ligne sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

Le responsable de traitement précise que les praticiens doivent également délivrer une information auprès des assurés lorsqu'ils recueillent le code FSE sur la carte d'immatriculation.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Les personnes concernées par le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de leur accueil.

Le praticien peut exercer ses droits par un accès en ligne à son dossier, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier

électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont les praticiens de santé, en consultation.

Le traitement est interne à la Caisse.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement met en évidence un rapprochement et une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales », susvisé, afin de permettre l'accès en consultation des décomptes et remboursements effectués selon la procédure de HNP.

La Commission observe que ce traitement est également mis en relation avec les traitements suivants :

- « Gestion des accès aux Systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales », ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 ;

- « Immatriculation des professionnels de santé » ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission délibération n° 2013-104 du 16 juillet 2013.

La Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement appellent les observations suivantes de la Commission.

Elle relève, particulièrement, la mise en place d'un procédé d'authentification forte des praticiens pour l'accès au télé-service.

Elle souligne en outre la conclusion de convention particulière, portant notamment sur la sécurité et la confidentialité des traitements et des données, entre la Caisse et les praticiens souhaitant bénéficier des télé-services proposés par la Caisse.

La Commission précise néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feu) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées dans le présent traitement sur une période lissée de 12 mois permettant la consultation des historiques pendant cette durée.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que :

- la Caisse a initié, en 2007, les processus de dématérialisation de ses relations avec les praticiens de santé en tenant compte des particularités associées à chaque procédure, tels le dépôt de feuilles de soins ou les demandes d'entente préalable ;

- les fonctionnalités exposées dans la demande d'avis portant sur l'établissement des FSE par les praticiens et la consultation de leur historique, ainsi que la consultation des demandes d'entente préalable correspondent à deux traitements automatisés d'informations nominatives

autonomes ayant fait l'objet de formalités de mise en œuvre préalables, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la demande d'avis comporte, en sus des traitements précités, deux finalités distinctes, ayant respectivement pour objet le télé-service de consultation des prestations HNP à destination des praticiens et le télé-service de dépôt de formalités préalables pour le compte de leurs patients ;

- conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et dans le droit fil des formalités antérieures soumises à la Commission, ces deux finalités caractérisent deux traitements automatisés d'informations nominatives distincts.

En conséquence modifie comme suit la finalité du présent traitement : « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens ».

Rappelle que les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Précise que la présente délibération porte sur la mise en œuvre des opérations automatisées inhérentes au télé-service permettant aux praticiens de santé de consulter l'état de règlement des prestations ayant fait l'objet d'une procédure HNP.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens* ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants en date du 16 août 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables ».

Nous, Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.007 du 28 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 mai 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables ».

Monaco, le 16 août 2016.

*Le Directeur
de la Caisse d'Assurance Maladie,
accident et maternité des Travailleurs
Indépendants.*

Délibération n° 2016-61 du 18 mai 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée, et, l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention, modifié ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle médical et dentaire » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 19 septembre 2002 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 8 mai 2007 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 13 novembre 2007 ;

Vu la délibération n° 2013-104 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation des professionnels de santé » ;

Vu la délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux Systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales » ;

Vu la délibération n° 2014-183 du 11 décembre 2014 portant avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 5 février 2016, concernant la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Télé-service à destination des praticiens » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 1^{er} avril 2016, conformément à l'article 19 l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Télé-service à destination des praticiens ».

Il concerne les praticiens de santé conventionnés et abonnés au service FSE (Feuille de soins électronique), ou les praticiens de santé conventionnés non abonnés aux FSE mais souhaitant bénéficier des télé-services de la Caisse, ainsi que les assurés sociaux de la CAMTI.

La demande d'avis en objet s'inscrit dans une démarche de dématérialisation des procédures visant à simplifier et à faciliter les formalités et les relations entre les praticiens de santé et la Caisse.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « les informations nominatives doivent être (...) collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime ».

Ainsi, les principes d'adéquation, de pertinence et de proportionnalité se rapportant aux données, ou le principe de proportionnalité se rapportant à leurs durées de conservation sont appréciés en tenant compte de la finalité pour laquelle les informations nominatives sont collectées.

Elle constate que deux des fonctionnalités exposées dans la demande d'avis correspondent à des traitements automatisés d'informations nominatives autonomes ayant fait l'objet de formalités de mise en œuvre préalables, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Il s'agit de :

- l'établissement des FSE par les praticiens et de la consultation de leur historique, sous la finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales », susvisé ;

- la consultation des demandes d'entente préalable, sous la finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises », susvisé.

Elle observe ainsi que la Caisse a initié, en 2007, un processus de dématérialisation de ses relations avec les praticiens de santé en tenant compte des particularités associées à chaque procédure, comme le dépôt de feuilles de soins ou les demandes d'entente préalable.

Tenant compte de ces précédents, la Commission relève que la demande d'avis comporte, en sus des traitements précités, deux finalités distinctes, tenant compte, notamment, des personnes concernées, des dispositions juridiques qui encadrent les procédures visées, ou encore des Services de la Caisse recevant communication des informations par le biais de formulaires ou à l'origine des informations diffusées concernant le praticien.

En conséquence, la Commission considère que la demande d'avis en objet expose deux traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour objet le télé-service de consultation des prestations HNP (Honoraires Non Perçus) à destination des praticiens et le télé-service de dépôt de formalités préalables pour le compte de leurs patients, assurés de la CAMTI.

Elle estime donc que la demande d'avis doit faire l'objet de deux délibérations distinguant lesdits traitements.

La présente porte ainsi sur le traitement automatisé associé au télé-service ayant pour objet d'offrir aux praticiens la faculté de remplir et de déposer en ligne, pour le compte de leurs patients, des formulaires de demande d'exonération du ticket modérateur.

Il a pour fonctionnalités :

- de permettre aux praticiens d'accéder aux formulaires en ligne, de les pré-remplir et de permettre leur communication au Service du Contrôle médical de la Caisse en charge de leur examen de manière sécurisée ;

- de permettre au praticien de consulter l'historique de ses demandes en ligne.

Aussi, la Commission considère que la finalité du présent traitement doit être modifiée par « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La CAMTI a été instituée par loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 pour assurer un régime obligatoire couvrant les risques maladie, accident et maternité en faveur des personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée au sens de la loi n° 644 du 17 janvier 1958.

Afin, de mener à bien ses missions, dans le respect de la réglementation encadrant l'exercice de professions dans le domaine de la santé en Principauté et les conditions de prise en charge par les Caisses des prestations en nature ou espèces des assurés, la CAMTI dispose de conventions établies avec le collège des chirurgiens-dentistes de Monaco, l'ordre des médecins de Monaco, l'association monégasque des infirmiers exerçant à titre libéral, l'association monégasque des Orthophonistes, et l'association monégasque des masseurs kinésithérapeutes.

L'adhésion à ces Conventions « est une démarche personnelle et volontaire du professionnel de santé qui exerce, à titre libéral, une activité médicale ou paramédicale. Seuls ceux installés à Monaco ou dans le département des Alpes-Maritimes peuvent [y] adhérer ». Par ailleurs, aux termes des articles 21 et 23 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, les valeurs des prestations et les conditions de la participation de la CAMTI sont définies par ordonnance souveraine, et les règles résultant de la législation et de la réglementation du régime général des salariés sont applicables, sous réserve des dispositions contraires à ladite loi.

Le présent traitement a pour objet de permettre aux praticiens qui le souhaitent de dématérialiser certaines formalités en mettant à disposition « un canal de transmission direct et sécurisé » et de contribuer « à améliorer la qualité du service rendu par la Caisse à ses assurés, en raccourcissant, notamment, les délais de transmission et par conséquent de traitement de ces demandes ».

La Commission relève que les procédures de demandes d'exonération du ticket modérateur sont encadrées par des textes réglementaires qui prévoient, notamment, les conditions d'attribution ou de bénéfice des procédures concernées, ainsi que les modalités de dépôt. Il s'agit, particulièrement, des articles 5 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982.

Elle relève que le traitement des informations envisagées suppose que le praticien effectue le dépôt en ligne des formalités.

Or, les dispositions réglementaires précitées laissent entendre qu'il appartient à la Caisse ou à l'assuré intéressé d'effectuer la démarche, non au praticien. Dans ce sens l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 dispose que « La décision prise en vertu des dispositions de l'article 5 intervient soit à la demande du bénéficiaire de prestations, soit sur l'initiative de la Caisse ».

En conséquence, afin de veiller au respect des procédures réglementaires fixées en application de ladite ordonnance souveraine, et donc à la licéité des procédures envisagées, la Commission demande que les dispositions encadrant les conditions de dépôt de demande d'exonération du ticket modérateur soient modifiées préalablement à la mise en œuvre du présent traitement.

La Commission relève que le traitement comporte des données de santé collectées dans le respect de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime de la Caisse de disposer d'un outil permettant de faciliter l'accès des praticiens et des assurés aux formalités pouvant ou devant être effectuées auprès des Caisses dans le respect de la réglementation.

La Commission considère que ce traitement est conforme aux dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Toutefois, afin de veiller à la sécurité juridique des procédures dématérialisées envisagées, les textes réglementaires associés doivent être modifiés.

III. Sur les informations traitées et leur origine

Les informations traitées sont :

- identité du bénéficiaire : nom, prénom, date de naissance, sexe, âge, lien avec l'assuré ;
- identité de l'assuré : nom, prénom, numéro de matricule ;
- adresse et coordonnées : adresse postale ;
- données d'identification électronique de l'assuré : numéro de matricule, lien avec l'assuré, Code FSE ;
- données de santé : éléments médicaux confidentiels en rapport avec la demande formulée : affection(s), diagnostic, traitement, schéma thérapeutique.

Les informations relatives à l'identité et aux coordonnées du bénéficiaire ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales », mis en œuvre le 13 novembre 2007.

Les informations relatives aux données d'identification électronique de l'assuré ont pour origine l'assuré par le biais de sa carte d'immatriculation.

Les données de santé ont pour origine le praticien.

Par ailleurs, la Commission relève que les informations nominatives suivantes, nécessaires à la validité des transmissions de formulaires non mentionnées dans la demande d'avis, sont également traitées.

Les informations relatives au praticien : nom, prénom, données d'identification. Ces données permettent de valider l'identité du médecin qui transmet la demande à la Caisse.

Les éléments liés à l'horodatage des transmissions des formulaires doivent également être ajoutés aux informations traitées afin de permettre d'établir qui a transmis les éléments à la caisse ainsi que la date et l'heure de ces transmissions. En effet, il s'agit d'éléments permettant de déterminer si les formalités ont été réalisées dans les délais fixés par la réglementation. Ainsi, selon l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 « Dans le cas où la suppression est demandée par le bénéficiaire de prestations, la Caisse est tenue de répondre dans le mois qui suit la réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de refus ». De ces délais dépendent alors les procédures de contestations ouvertes à l'assuré, réglées conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une rubrique propre à la protection des données accessibles en ligne sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

Le responsable de traitement précise que les praticiens doivent également délivrer une information auprès des assurés lorsqu'ils recueillent le code FSE sur la carte d'immatriculation.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Cependant, l'assuré conservera la faculté d'adresser lui-même les formalités objet du télé-service après entretien avec le praticien.

Les personnes concernées par le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de leur accueil.

Le praticien peut exercer ses droits par un accès en ligne à son dossier, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les praticiens : en inscription, modification et/ou mise à jour des formulaires en ligne pré-remplis ou déposés ;

- les médecins-conseils et agents du service du Contrôle médical de la Caisse : accès en consultation aux formulaires remplis afin de saisir les données nécessaires à l'examen des demandes.

Le traitement est interne à la Caisse.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement met en évidence les rapprochements et interconnexions suivants :

- « Gestion des prestations médicales », susvisé notamment lorsque la demande d'exonération est acceptée ;

- « Gestion du contrôle médical et dentaire », susvisé, pour les opérations liées.

La Commission relève que ce traitement est également mis en relation avec les traitements suivants :

- « Gestion des accès aux Systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales », ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 ;

- « Immatriculation des professionnels de santé » ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission délibération n° 2013-104 du 16 juillet 2013.

La Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement appellent les observations suivantes de la Commission.

Elle relève, particulièrement, la mise en place d'un procédé d'authentification forte des praticiens pour l'accès et le dépôt des formulaires en ligne.

Elle souligne en outre la conclusion de convention particulière, portant notamment sur la sécurité et la confidentialité des traitements et des données, entre la Caisse et les praticiens souhaitant bénéficier des télé-services proposés par la Caisse.

La Commission précise néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feu) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées dans le présent traitement sur une période lissée de 12 mois permettant la consultation des historiques ou des demandes pendant cette durée.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- la Caisse a initié, en 2007, les processus de dématérialisation de ses relations avec les praticiens de santé en tenant compte des particularités associées à chaque procédure, tels le dépôt de feuilles de soins ou les demandes d'entente préalable ;

- les fonctionnalités exposées dans la demande d'avis portant sur l'établissement des FSE par les praticiens et la consultation de leur historique, ainsi que la consultation des demandes d'entente préalable correspondent à deux traitements automatisés d'informations nominatives autonomes ayant fait l'objet de formalités de mise en œuvre préalables, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la demande d'avis comporte, en sus des traitements précités, deux finalités distinctes, ayant respectivement pour objet le télé-service de consultation des prestations HNP à destination des praticiens et le télé-service de dépôt de formalités préalables pour le compte de leurs patients ;

- conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et dans le droit fil des formalités antérieures soumises à la Commission, ces deux finalités caractérisent deux traitements automatisés d'informations nominatives distincts.

En conséquence modifie comme suit la finalité de présent traitement : « Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables ».

Rappelle que les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Précise que la présente délibération porte sur la mise en œuvre des opérations automatisées inhérentes au télé-service permettant aux praticiens de santé de remplir et de déposer en ligne les formulaires de demande d'exonération du ticket modérateur pour le compte de leur patient assuré auprès de la CAMTI.

Demande que le cadre juridique précisant les modalités de dépôt et de traitement des formulaires objet du télé-service soit adapté aux procédures envisagées afin de veiller à leur sécurité juridique tant pour les assurés et les praticiens que pour la Caisse, notamment, l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables* ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants en date du 16 août 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens ».

Nous, Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 mai 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens ».

Monaco, le 16 août 2016.

*Le Directeur
de la Caisse d'Assurance Maladie,
accident et maternité des Travailleurs
Indépendants.*

Délibération n° 2016-68 du 18 mai 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée, et, l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention, modifié ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle médical et dentaire » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre du 19 septembre 2002 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre du 8 mai 2007 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 13 novembre 2007 ;

Vu la délibération n° 2013-104 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation des professionnels de santé » ;

Vu la délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux Systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales » ;

Vu la délibération n° 2014-183 du 11 décembre 2014 portant avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 5 février 2016, concernant la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Télé-service à destination des praticiens » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 1^{er} avril 2016, conformément à l'article 19 l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Télé-service à destination des praticiens ».

Il concerne les praticiens de santé conventionnés et abonnés au service FSE (Feuille de soins électronique), ou les praticiens de santé conventionnés non abonnés aux FSE mais souhaitant bénéficier des télé-services de la Caisse, ainsi que les assurés sociaux de la CAMTI.

La demande d'avis en objet s'inscrit dans une démarche de dématérialisation des procédures visant à simplifier et à faciliter les formalités et les relations entre les praticiens de santé et la Caisse.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « les informations nominatives doivent être (...) collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime ». Ainsi, les principes d'adéquation, de pertinence et de proportionnalité se rapportant aux données, ou le principe de proportionnalité se rapportant à leurs durées de conservation sont appréciés en tenant compte de la finalité pour laquelle les informations nominatives sont collectées.

Elle constate que deux des fonctionnalités exposées dans la demande d'avis correspondent à des traitements automatisés d'informations nominatives autonomes ayant fait l'objet de formalités de mise en œuvre préalables, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Il s'agit de :

- l'établissement des FSE par les praticiens et de la consultation de leur historique, sous la finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales », susvisé ;

- la consultation des demandes d'entente préalable, sous la finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises », susvisé.

Elle observe ainsi que la Caisse a initié, en 2007, un processus de dématérialisation de ses relations avec les praticiens de santé en tenant compte des particularités associées à chaque procédure, comme le dépôt de feuilles de soins ou les demandes d'entente préalable.

Tenant compte de ces précédents, la Commission relève que la demande d'avis comporte, en sus des traitements précités, deux finalités distinctes, tenant compte, notamment, des personnes concernées, des dispositions juridiques qui encadrent les procédures visées, ou encore des services de la Caisse recevant communication des informations par le biais de formulaires ou à l'origine des informations diffusées concernant le praticien.

En conséquence, la Commission considère que la demande d'avis en objet expose deux traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour objet le télé-service de consultation des prestations HNP (Honoraires Non Perçus) à destination des praticiens et le télé-service de dépôt de formalités préalables pour le compte de leurs patients, assurés de la CAMTI.

Elle estime donc que la demande d'avis doit faire l'objet de deux délibérations distinguant lesdits traitements.

La présente porte ainsi sur le traitement automatisé associé au télé-service de consultation des prestations HNP à destination des praticiens.

Il a pour fonctionnalités :

- de permettre à la CAMTI de mettre en ligne, de manière sécurisée, l'état des prestations réglées directement au praticien ayant souhaité bénéficier de ce service, dans le cadre de la procédure HNP ;

- de permettre aux praticiens de consulter l'état du règlement de prestations HNP.

Aussi, la Commission considère que la finalité du présent traitement doit être modifiée par « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La CAMTI a été instituée par loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 pour assurer un régime obligatoire couvrant les risques maladie, accident et maternité en faveur des personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée au sens de la loi n° 644 du 17 janvier 1958.

Afin, de mener à bien ses missions, dans le respect de la réglementation encadrant l'exercice de professions dans le domaine de la santé en Principauté et les conditions de prise en charge par les Caisses des prestations en nature ou espèces des assurés, la CAMTI dispose de conventions établies avec le collège des chirurgiens-dentistes de Monaco, l'ordre des médecins de Monaco, l'association monégasque des infirmiers exerçant à titre libéral, l'association monégasque des Orthophonistes, et l'association monégasque des masseurs kinésithérapeutes.

L'adhésion à ces Conventions « est une démarche personnelle et volontaire du professionnel de santé qui exerce, à titre libéral, une activité médicale ou paramédicale. Seuls ceux installés à Monaco ou dans le département des Alpes-Maritimes peuvent [y] adhérer ».

Par ailleurs, aux termes des articles 21 et 23 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, les valeurs des prestations et les conditions de la participation de la CAMTI sont définies par ordonnance souveraine, et les règles résultant de la législation et de la réglementation du régime général des salariés sont applicables, sous réserve des dispositions contraires à ladite loi.

Le présent traitement a pour objet de permettre aux praticiens qui le souhaitent de dématérialiser certaines formalités en mettant à disposition « un canal de transmission direct et sécurisé » et de contribuer « à améliorer la qualité du service rendu par la Caisse à ses assurés, en raccourcissant, notamment, les délais de transmission et par conséquent de traitement de ces demandes ».

La procédure HNP dont s'agit est encadrée par les Conventions signées avec les praticiens de santé, comme à l'article 14 de la Convention du 1^{er} février 2006 entre la CCSS, la CAMTI et l'Ordre des Médecins de Monaco, modifiée.

Les alinéas 1 et 2 de cet article prévoient ainsi que « Lorsque l'assuré se trouve dans l'incapacité de faire l'avance des honoraires médicaux, le praticien a la possibilité de demander le règlement direct aux Caisses Sociales de la part remboursable de ceux-ci, en portant sur la feuille de soins, aux lieu et place du montant des honoraires facturés la mention HNP pour « honoraires non perçus ».

Dans cette hypothèse, il ne peut percevoir directement auprès du patient que la part d'honoraires correspondant à la différence entre le tarif conventionnel applicable aux assurés de catégorie « verte » et la part remboursable réglée par les Caisses Sociales, à charge pour lui de ristourner au patient les sommes perçues en sus, du fait notamment de la méconnaissance d'une situation d'exonération du ticket modérateur ».

Les informations permettant la consultation d'un état des prestations réglées directement au praticien, dans le cadre de la procédure HNP, proviennent d'une extraction de données issues du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » ayant fait l'objet de récépissés de mise en œuvre de la Commission en 2003 et 2007.

Le présent traitement permet ainsi une mise à disposition d'informations de nature comptable offrant au praticien la faculté de disposer d'un état des prestations qui lui ont été directement réglées par la Caisse en application de la réglementation en vigueur.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime de la Caisse de disposer d'un outil ayant pour objet de faciliter l'accès des praticiens aux formalités effectuées auprès des Caisses concernant le remboursement de leurs honoraires ou la réalisation de démarches administratives afin de permettre à l'assuré de bénéficier de prestations particulières, prévues par la réglementation.

La Commission considère que ce traitement est conforme aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées et leur origine

Les informations nominatives traitées sont :

- identité du bénéficiaire des soins : nom, prénom, matricule Caisse, lien familial avec l'assuré ;

- identité du praticien : nom, prénom ;

- données d'identification électronique du bénéficiaire : matricule Caisse, lien familial avec l'assuré ;

- données de facturation (pour les HNP) : type de prestation, date de début et de fin des soins, date de traitement du décompte, montant facturé (0) / remboursé, numéro de feuille de soins, date de transmission de la feuille.

Les informations ont pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives précité ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales », mis en œuvre le 13 novembre 2007.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

Le responsable de traitement précise que les praticiens doivent également délivrer une information auprès des assurés lorsqu'ils recueillent le code FSE sur la carte d'immatriculation.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Les personnes concernées par le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de leur accueil.

Le praticien peut exercer ses droits par un accès en ligne à son dossier, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont les praticiens de santé, en consultation.

Le traitement est interne à la Caisse.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement met en évidence un rapprochement et une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales », susvisé, afin de permettre l'accès en consultation des décomptes et remboursements effectués selon la procédure de HNP.

La Commission observe que ce traitement est également mis en relation avec les traitements suivants :

- « Gestion des accès aux Systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales », ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 ;

- « Immatriculation des professionnels de santé » ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission délibération n° 2013-104 du 16 juillet 2013.

La Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement appellent les observations suivantes de la Commission.

Elle relève, particulièrement, la mise en place d'un procédé d'authentification forte des praticiens pour l'accès au télé-service ;

Elle souligne en outre la conclusion de convention particulière, portant notamment sur la sécurité et la confidentialité des traitements et des données, entre la Caisse et les praticiens souhaitant bénéficier des télé-services proposés par la Caisse.

La Commission précise néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feu) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées dans le présent traitement sur une période lissée de 12 mois permettant la consultation des historiques pendant cette durée.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- la Caisse a initié, en 2007, les processus de dématérialisation de ses relations avec les praticiens de santé en tenant compte des particularités associées à chaque procédure, tels le dépôt de feuilles de soins ou les demandes d'entente préalable ;

- les fonctionnalités exposées dans la demande d'avis portant sur l'établissement des FSE par les praticiens et la consultation de leur historique, ainsi que la consultation des demandes d'entente préalable correspondent à deux traitements automatisés d'informations nominatives autonomes ayant fait l'objet de formalités de mise en œuvre préalables, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la demande d'avis comporte, en sus des traitements précités, deux finalités distinctes, ayant respectivement pour objet le télé-service de consultation des prestations HNP à destination des praticiens et le télé-service de dépôt de formalités préalables pour le compte de leurs patients ;

- conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et dans le droit fil des formalités antérieures soumises à la Commission, ces deux finalités caractérisent deux traitements automatisés d'informations nominatives distincts.

En conséquence modifie comme suit la finalité du présent traitement : « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens ».

Précise que la présente délibération porte sur la mise en œuvre des opérations automatisées inhérentes au télé-service permettant aux praticiens de santé de consulter l'état de règlement des prestations ayant fait l'objet d'une procédure HNP.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles - Parvis

Du 15 au 17 septembre,
Kermesse organisée par la Société Saint-Vincent-de-Paul Conférence Saint-Charles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 17 septembre, à 20 h,
Finale des Monte-Carlo Violin Masters avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Philippe Tremblay.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 10 septembre, à 21 h,
Nouveau concert de Richard Lord à l'occasion de son 69ème anniversaire « Woodstock Abbey Road ». En première partie : The Beatlovs.

Grimaldi Forum Monaco – Salle des Princes

Les 9 et 10 septembre, à 20 h,
Représentation chorégraphique « Up & Down » - Ballet de Boris Eifman.

Espace Léo Ferré

Le 17 septembre,
Back to the 80's - Soirée caritative au profit de Fight Aids Monaco.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 6 septembre, à 12 h 15,
Picnic Music : Lee Ritenour & Larry Carlton, Live in Tokyo 1995 sur grand écran.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 16 septembre, à 18 h,
Conférence sur le thème « Jean de la Fontaine » par Frédéric Gay.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie)

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,
Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 28 août,
Exposition « Duane Hanson » initiée par the Serpentine Galleries.
Jusqu'au 28 août,
Exposition de photographies de Thomas Demand.

Chapelle de la Visitation et Hall de la Mairie

Jusqu'au 25 septembre,
Exposition patrimoniale « üntra nui e cun vui » - deux siècles de fêtes et de traditions.

Grimaldi Forum Monaco

Jusqu'au 4 septembre, de 10 h à 20 h, (les jeudis jusqu'à 22 h),
Exposition sur le thème « Francis Bacon, Monaco et la culture française ».

Jusqu'au 11 septembre,

Exposition-rétrospective des œuvres majeures de Robert COMBAS (toiles des années 80 et 90).

Pavillon Bosio - Ecole Supérieure des Arts Plastiques

Jusqu'au 28 août,
Exposition de l'artiste plasticien Bertrand Lavier.

Jardin Exotique de Monaco

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition en partenariat avec le Parc Alpha sur les Loups du Mercantour, organisée par le Jardin Exotique de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 2 janvier 2017,
Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 2 septembre,
Exposition de photographies « La saison des qualia » - l'inconscient photographique par les élèves de l'atelier-photo.

Galerie Maison d'Art

Jusqu'au 29 septembre,
Exposition « Writescape », sur une proposition de la Galerie Christian Berst, Paris.

Yacht Club de Monaco

Du 15 au 18 septembre,
Exposition « YA ! 2016 » - Yachting & Art.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 28 août,
Coupe Noaro - Stableford.

Le 4 septembre,
Coupe Rizzi - Medal.

Le 11 septembre,
Coupe Santero - Stableford.

Le 18 septembre,
Coupe de l'Elegance - Scramble à 2 Médal.

Stade Louis II

Le 28 août, à 20 h 45,
Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Paris.

Le 17 septembre,
Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Rennes.

Monte-Carlo Country Club

Du 5 au 9 septembre,
Tennis : IC Junior Challenge Worldwide Finals 2016.

Baie de Monaco

Le 26 août,
Course à la voile : 12^{ème} Palermo - Monte-Carlo organisée par le Circolo della Vela Sicilia en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.

Espace Fontvieille

Du 6 au 11 septembre,
World Padel Tour - Monte-Carlo Padel Master.

Du 16 au 18 septembre,
Championnat d'Europe de Cyclisme.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 12 juillet 2016, enregistré, le nommé :

- ROSARIO DA COSTA Jeronimo, né 18 avril 1996 à Guimares (Portugal), de Felipe et de RIBERIO ROSARIO Annabella, de nationalité portugaise, lycéen,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 septembre 2016, à 9 heures, sous la prévention de rébellion sans arme.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 152, 155, 159, 160 et 163 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général :
Le Procureur Général Adjoint,
H. Poinot.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de Mme Linda DE KAM, exerçant le commerce à Monaco, 6, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 août 2016.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

dénommée

« LTP »

(anciennement dénommée

« LA TELEPHONIE PRIVEE »)

MODIFICATION STATUTAIRES

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, sis 24, avenue de Fontvieille, le 22 mars 2016, les actionnaires de la société anciennement dénommée « LA TELEPHONIE PRIVEE », et actuellement dénommée « LTP », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, la modification de la dénomination sociale et celle corrélative de l'article premier des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

« Article Premier. *(Nouvelle rédaction)* :

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de LTP.

Son siège est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration. ».

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 23 mai 2016.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 2016, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 16 août 2016.

4) Les expéditions des actes précités en date du 23 mai 2016 et du 16 août 2016 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 26 août 2016.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
dénommée

« **SOCIETE ANONYME LE VERSAILLES** »

DISSOLUTION ANTICIPEE

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 4 et 6, avenue Prince Pierre, le 13 juin 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME LE VERSAILLES » réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du treize juin deux mille seize,

- de fixer le siège de la liquidation, c/o Cabinet BOERI, à Monaco, 9, avenue d'Ostende,

- de nommer aux fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation :

Monsieur Marcel TOMATIS, demeurant à Monaco, 11, rue Princesse Antoinette, lequel a déclaré accepter les fonctions qui lui ont été conférées.

Avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société pendant le cours de la liquidation, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le liquidateur est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

- et de mettre fin aux fonctions des administrateurs à compter du treize juin deux mille seize et leur donner quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé avec diverses pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 18 août 2016.

3) L'expédition de l'acte précité du 18 août 2016 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 26 août 2016.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 août 2016,

la S.A.M. « INCOMEX » au capital de 150.000 € et avec siège social à Monaco, 9, avenue Saint-Michel,

a cédé à la société « CLIMATIS S.A. », au capital de 150.000 €, avec siège social 11, chemin de la Turbie, à Monaco,

le droit au bail portant sur un local sis au r-d-c de l'immeuble « Villa les Œillets » 9, avenue Saint-Michel à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 août 2016.

Signé : H. Rey.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date des 10 et 17 août 2016,

Mme Mireille GAGLIO née TABACCHIERI, demeurant 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, Mme Janie TERZOLO née TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo à Monaco, et M. Jean TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo à Monaco, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter rétroactivement du 20 mars 2016, la gérance libre consentie à M. Serge THOMAS, demeurant 1, avenue du Mas del Sol à La Trinité (Alpes-Maritimes), concernant un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pâtisserie salée et sucrée, service de café, thé et chocolat, vente de glaces à consommer sur place et à emporter, confection et vente à consommer sur place et à emporter de sandwiches et vente à consommer sur place de boissons non alcoolisées, exploité à l'enseigne « AU GATEAU DES ROIS », numéro 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 août 2016.

Signé : H. Rey.

Thomas BREZZO
MONACO LEGAL CONSULTING
Conseil Juridique

Les Jacarandas B2 - 9, Allée Guillaume Apollinaire - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juin 2016, réitéré le 1^{er} août 2016, la Société à Responsabilité Limitée « LOLA K », ayant son siège social à Monaco - 37, boulevard des Moulins, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée « PETIT ELFE », en cours de constitution, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Palais des Fleurs » sis à Monaco, 37, boulevard des Moulins.

Oppositions éventuelles au Cabinet Monaco Legal Consulting, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 août 2016.

ELECTRIC YACHTS MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 19 octobre 2015 et 7 mars 2016, enregistrés à Monaco les 5 novembre 2015, Folio Bd 55 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ELECTRIC YACHTS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Dans le domaine de l'industrie navale et des transports, toutes activités d'ingénierie dans les secteurs de l'architecture navale, de la construction, de la réparation de bateaux, des systèmes de propulsion, des systèmes de génération, de stockage et de gestion de l'énergie de bateaux ainsi que tous conseils en matière d'économie d'énergie afin de réduire les nuisances environnementales ;

Le conseil, l'étude, l'expertise et la gestion des projets y relatifs ;

L'achat, la vente en gros et aux professionnels et au détail par tous moyens de communication à distance, salons, foires ou catalogue, de moteurs et fournitures de tous équipements y afférents, sans stockage sur place ;

L'achat, la vente en gros et au détail, l'import-export de bateaux de plaisance et marchands ;

A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ;

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Carmine BIANCARDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 août 2016.

Monaco, le 26 août 2016.

JA-C**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 29 février 2016 et 18 mai 2016, enregistrés à Monaco les 7 mars 2016 et 30 mai 2016, Folio Bd 88 V, Case 5, et Folio Bd 165 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JA-C ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

L'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrat(s), la commission sur contrat(s) négocié(s), dans tous domaines relevant du secteur du bâtiment, de la construction et/ou de la rénovation et/ou de la décoration, étant précisé que l'intermédiation et la mise en relation se feront sur le territoire de la Principauté exclusivement en faveur de sociétés de droit monégasque.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o aaacs, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Claudio TESSERA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 août 2016.

Monaco, le 26 août 2016.

GOLDEN SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : Tour Odéon
36, avenue de l'Annonciade - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2016, il a été pris acte de la démission de Monsieur Paolo MARZOCCO de sa fonction de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 août 2016.

Monaco, le 26 août 2016.

SOGESTMAR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : Tour Odéon
36, avenue de l'Annonciade - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2016, il a été pris acte de la démission de Monsieur Paolo MARZOCCO de sa fonction de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 août 2016.

Monaco, le 26 août 2016.

**COMPTOIR MONEGASQUE DE
BIOCHIMIE (C.M.B.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 11.325.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II
Zone F - Bât. A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S. A. M. « Comptoir Monégasque de Biochimie » - C.M.B. - sont convoqués pour le 16 septembre 2016 à 10 heures 30, au siège social de la société à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bât A, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016 ;

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ;
quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN (C.P.M.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II
Zone F - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. «COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN»-C.P.M. - sont convoqués pour le 16 septembre 2016 à 9 heures 30, au siège social à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II - Zone F Bât A, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016 ;

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES (S.E.R.I.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.400 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II
Zone F - Bât. A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la SAM « Société d'Etudes et de Réalisations Informatiques » - S.E.R.I. - sont convoqués pour le 16 septembre 2016 à 11 heures, au siège social de la société à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II - Zone F Bloc A, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016 ;

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi, n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 1^{er} août 2016 de l'association dénommée « STARTUP KIDDIES ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 7, avenue Saint Roman, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - Permettre et encourager la conception, le développement de programmes informatiques sur tous supports et à destination de tout équipement par des enfants, des adolescents et des adultes en organisant des rencontres entre les membres ou avec des mentors afin de faciliter le travail d'équipe et développer les compétences techniques et sociales des membres.

- Le réseau avec les mêmes associations à Chypre et à Munich doit permettre de supporter les projets émergents que ces derniers soient choisis par l'association ou suggérés par les membres.

- Lorsqu'un projet arrive à maturité et qu'il est approuvé par l'association, il fera l'objet de la constitution d'une société dédiée au projet (sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires) et l'équipe sera actionnaire de cette structure.

- Les moyens d'action de l'association sont, à titre d'exemples : publications, conférences et cours, expositions, bourses, concours... ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 août 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,70 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.972,69 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.294,76 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.072,95 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.084,59 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.847,47 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.462,93 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.381,01 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.333,97 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.037,23 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.068,93 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.364,58 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.409,01 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.133,80 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.410,81 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	513,48 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.902,57 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.320,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 août 2016
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.756,58 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.512,08 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	812,27 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.174,99 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.365,68 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	61.778,61 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	635.775,33 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.187,81 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.086,87 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.000,11 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	983,03 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.053,70 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.088,29 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 août 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.918,87 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.770,79 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 août 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	617,27 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,34 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

